



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques publiques
et de l'Appui territorial

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité publique

ARRÊTÉ du 05 AVR. 2018
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des opérations annuelles de suivi
des populations de Hamster commun dans le département du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code de l'environnement, notamment son article L411-1-A ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant l'acte dit loi n° 43- 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 26 mars 2018, par laquelle l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sollicite du préfet du Bas-Rhin l'autorisation pour les agents dûment mandatés à cette fin de pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes à usage agricole des 37 communes listées dans le document annexé au présent arrêté, dans le cadre des opérations annuelles de suivi des populations de Hamster commun, pour l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Hamster commun comprend des actions de connaissance et de suivi des populations de Hamster commun ;

CONSIDÉRANT le protocole de comptage du Hamster commun et l'obtention de données bibliographiques servant à alimenter les actions du PNA ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact des opérations d'inventaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain à des opérations d'inventaires environnementaux, dans le cadre des opérations annuelles de suivi des populations de Hamster commun, conformément à l'axe 6 du Plan National d'Actions en faveur du Hamster commun.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes à usage agricole.

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur le territoire des communes du Bas-Rhin citées dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété, cinq jours au moins avant le début des opérations.

À défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

ARTICLE 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux.

Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux. Les maires des communes concernées ainsi que les services de police et de gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable du lundi 16 avril au vendredi 19 octobre 2018 inclus. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront adresser un certificat d'affichage au préfet du Bas-Rhin.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.

Un avis du présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Strasbourg, le 05 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

ANNEXE à l'arrêté du 05 AVR. 2018

Communes du Bas-Rhin concernées par les opérations annuelles 2018
de suivi des populations de Hamster commun

- ZPS et zone d'accompagnement Nord :

Achenheim, Berstett, Breuschwickersheim, Dingsheim, Ergersheim, Ernolsheim-Bruche, Handshuheim, Hangenbieten, Hurtigheim, Ittenheim, Kolbsheim, Lampertheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Pfulgriesheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Wolfisheim.

- ZPS et zone d'accompagnement Centre :

Altorf, Bischoffsheim, Blaesheim, Dorlisheim, Duppigheim, Duttlenheim, Entzheim, Fegersheim, Geispolsheim, Griesheim-près-Molsheim, Innenheim, Krautergersheim, Lingolsheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai, Rosheim.

- ZPS et zone d'accompagnement Sud:

Elsenheim, Marckolsheim.